



DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 29 JUIN 2026

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : M. Alexandre MALFAIT

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, Mme Blandine DRAIN, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, M. Laurent DUPORGE, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, Mme Zohra OUAGUEF, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, M. Bruno COUSEIN, M. Philippe FAIT, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS, M. Ludovic PAJOT, M. René HOCQ, Mme Emmanuelle LEVEUGLE.

Excusé(s) : M. André KUCHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, M. Pierre GEORGET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, Mme Stéphanie RIGAUX, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Frédéric MELCHIOR, M. François LEMAIRE.

Assistant également sans voix délibérative : M. Jean-Louis COTTIGNY, Bertrand PETIT.

Excusé(s) sans voix délibérative : Michel DAGBERT, Jean-Marc TELLIER.

**DAINVILLE - 3, RUE DE L'ENCYCLOPÉDIE
OCCUPATION DU PARKING DE LA SALLE DE SPORT DIDEROT**

(N°2026-211)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et, notamment, son article L.2125-1 ;

Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 6^{ème} commission « Finances et service public départemental » rendu lors de sa réunion en date du 01/06/2026 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article unique :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec la Communauté Urbaine d'Arras (CUA) la convention d'occupation temporaire du domaine public concernant la mise à disposition de places de stationnement au profit du Département, rue de l'Encyclopédie à Dainville, conformément aux modalités reprises au rapport et en annexe, dans les termes du projet joint à la présente délibération.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 44 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
--

(Adopté)

.....

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 29 juin 2026

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice générale des services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

PROJET

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

MISE À DISPOSITION DE PLACES DE STATIONNEMENT AU PROFIT DU DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

RUE DE L'ENCYCLOPÉDIE À DAINVILLE

ENTRE :

La **COMMUNAUTÉ URBAINE D'ARRAS**, Établissement Public de Coopération Inter-communale identifié au Répertoire SIRENE sous le numéro 200 033 579, dont le siège est au 146 allée du bastion de la Reine à ARRAS (62000) et représentée par son Président en exercice, Monsieur Frédéric LETURQUE, agissant en cette qualité et stipulant au nom et pour le compte dudit établissement en application d'une décision en date du 11 mai 2026, télétransmise en Préfecture du Pas-de-Calais le __ mai suivant.

Ci-après désignée « la COMMUNAUTÉ »

D'UNE PART ;

ET :

Le **DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**, Collectivité Territoriale identifiée au Répertoire SIRENE sous le numéro 226 200 012, dont le siège est en l'Hôtel du Département sis Rue Ferdinand Buisson à ARRAS (62000) et représenté par son Président en exercice, Monsieur Jean-Claude LEROY, agissant en cette qualité et stipulant au nom et pour le compte dudit département en application d'une délibération de la commission permanente du conseil départemental du 29 juin 2026, télétransmise en Préfecture du Pas-de-Calais le _____ suivant.

Ci-après désigné « le DÉPARTEMENT »

D'AUTRE PART.

EXPOSÉ

La Communauté Urbaine d'Arras est propriétaire de la salle de sports attenante au collège Denis Diderot, située rue de l'Encyclopédie à Dainville, ainsi que du parking adjacent, dédié aux usagers de cet équipement sportif.

Par ailleurs, le Département du Pas-de-Calais exploite un centre de maintenance des bâtiments départementaux, implanté à proximité immédiate de ce parking, dans la même rue.

Dans le cadre d'une réorganisation de ses espaces de travail liée à l'augmentation de ses effectifs, le Département a sollicité de la Communauté urbaine l'autorisation d'utiliser 15 places de stationnement sur ledit parking, exclusivement en semaine et pendant les horaires de bureau.

Cette demande s'inscrit dans une démarche d'optimisation des infrastructures existantes, permettant au Département de répondre à un besoin ciblé sans engager de travaux coûteux ni mobiliser des espaces supplémentaires.

La proximité immédiate du parking avec le centre de maintenance départemental en fait une solution pragmatique dans la mesure où cette localisation permet de concilier deux objectifs : répondre au besoin de stationnement des agents départementaux pendant leurs horaires de travail tout en préservant intégralement la vocation première du parking, réservé aux usagers de la salle de sports. Cette complémentarité des usages évite toute concurrence d'accès et permet une utilisation optimale de l'espace.

La Communauté urbaine a donné son accord de principe sur cette demande, sous réserve de la formalisation d'une convention définissant les modalités précises de l'occupation (horaires, nombre de places, durée), les conditions de résiliation et de renouvellement ainsi que sur les obligations respectives des parties.

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le DÉPARTEMENT est autorisé par la COMMUNAUTÉ, sous le régime des occupations temporaires du domaine public non constitutives de droits réels, à occuper quinze (15) places de stationnement sur le parking attenant à la salle de sports Diderot, situé rue de l'Encyclopédie à DAINVILLE (62), à titre précaire et révocable, pour le stationnement des véhicules personnels de ses agents.

L'occupation est autorisée exclusivement aux horaires de bureau, soit du lundi au vendredi de 7h45 à 17h00, et ne saurait porter atteinte à l'usage prioritaire du parking par les usagers de la salle de sports.

Cette autorisation est accordée et peut être révoquée à tout moment par la COMMUNAUTÉ, notamment en cas de besoin pour ses propres services ou pour les usagers de l'équipement sportif.

La présente convention ne saurait être interprétée comme conférant un droit de stationnement permanent, ni comme autorisant l'occupation des places en dehors des horaires définis.

ARTICLE 2 : DURÉE ET DATE D'EFFET

La présente convention est conclue pour une durée de six (6) ans, à compter de sa signature par les deux parties (date la plus tardive en cas de pluralité de datation).

À l'issue de cette période initiale, la convention sera tacitement prolongée pour une durée identique de six (6) ans, sauf dénonciation écrite par l'une ou l'autre des parties, notifiée au moins trois (3) mois avant l'échéance.

La durée totale de la convention, prolongation incluse, ne pourra en aucun cas excéder douze (12) ans, conformément aux limites de la délégation d'attributions consentie le 9 avril 2026 par l'organe délibérant de la COMMUNAUTÉ à son Président.

À l'issue de cette période maximale de douze (12) ans, la convention prendra fin de plein droit, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une dénonciation.

La date de début effective du stationnement est fixée au 1^{er} juillet 2026.

ARTICLE 3 : SUSPENSION ET RÉSILIATION

La COMMUNAUTÉ conserve en tout temps la maîtrise de la gestion du parking et se réserve le droit de suspendre temporairement ou de résilier définitivement la présente convention antérieurement à l'échéance prévue, sans indemnité, aux conditions ci-après.

3.1. Suspension :

La COMMUNAUTÉ se réserve le droit de suspendre temporairement la présente autorisation de stationnement, sans indemnité, dans les cas suivants :

a) Indisponibilité du parking :

La présente autorisation d'occupation peut être suspendue à titre temporaire par la COMMUNAUTÉ en cas de travaux ou d'événements nécessitant l'utilisation exclusive du parking et le rendant provisoirement indisponible ou inutilisable.

La suspension prend effet dès la notification par la COMMUNAUTÉ, avec un délai de prévenance minimal de soixante-douze (72) heures (sauf urgence avérée).

b) Manquement aux obligations du Département :

La présente autorisation d'occupation peut également être suspendue à titre temporaire par la COMMUNAUTÉ en cas de non-respect répété des obligations du DÉPARTEMENT définies aux

présentes (stationnement hors horaires, non-respect des règles de sécurité, dépassement du nombre de places autorisé, entrave à la circulation piétonne, dégradations, etc.).

La suspension intervient après une mise en demeure écrite restée infructueuse pendant quinze (15) jours.

La levée de la suspension est subordonnée à la régularisation des manquements.

c) Effet de la suspension :

La suspension entraîne l'interdiction temporaire de stationner sur les places concernées.

Le DÉPARTEMENT s'engage à informer ses agents des périodes de suspension et à organiser des solutions alternatives si nécessaire.

3.2. Résiliation amiable :

La présente convention est conclue pour la durée déterminée à l'article 2 ci-dessus. Toutefois, elle est conclue à titre précaire et révocable, sans indemnité, par l'une ou l'autre des parties.

Chaque partie peut donc mettre fin à la convention, sans motif particulier, sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois. La notification s'effectue par courrier recommandé avec accusé de réception.

3.3. Résiliation pour faute :

La présente convention peut être résiliée de plein droit par l'une des parties en cas de manquement grave aux obligations, après une mise en demeure restée infructueuse pendant quinze (15) jours.

La résiliation prend effet un (1) mois après notification par courrier recommandé avec accusé de réception.

En cas de résiliation, le DÉPARTEMENT s'engage à libérer les places sous quinze (15) jours à compter de la date de la notification de la résiliation.

ARTICLE 4 : MODALITÉS D'UTILISATION

4.1. Horaires :

Le stationnement est autorisé du lundi au vendredi, de 7h45 à 17h00, hors jours fériés.

4.2. Places attribuées :

Le DÉPARTEMENT s'engage à limiter l'utilisation à quinze (15) places. Toute modification du nombre de places devra faire l'objet d'un avenant écrit signé par les deux parties.

4.3. Accès :

L'accès routier au parking s'effectue exclusivement par le portail automatique situé à l'entrée de la deuxième sortie du giratoire terminant la rue de l'Encyclopédie. Ce portail sera ouvert uniquement de 7h45 à 8h15 chaque matin du lundi au vendredi. En dehors de cette plage horaire, le portail sera automatiquement et définitivement fermé pour la journée, interdisant ainsi tout accès au parking depuis l'extérieur après 8h15. La sortie des véhicules du parking peut, en revanche, s'effectuer à tout moment de la journée via la boucle magnétique présente sous la chaussée, laquelle déclenche automatiquement l'ouverture du portail.

L'accès piétons des agents départementaux au parking s'effectue via le portillon existant entre le parking de la salle de sports et les bâtiments départementaux.

4.4. Véhicules autorisés :

Seuls les véhicules immatriculés au nom des agents du DÉPARTEMENT, en mission ou en poste au centre de maintenance, sont autorisés à stationner.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DES PARTIES

5.1 – Obligations de la COMMUNAUTÉ :

La COMMUNAUTÉ s'oblige à :

- mettre à disposition les places de stationnement dans les conditions précitées mais sans garantie de leur bon état ou de leur disponibilité permanente ;
- ne pas facturer cette occupation au DÉPARTEMENT (cf. article 6) ;
- notifier le DÉPARTEMENT de toute modification des règles d'usage du parking ;
- informer le DÉPARTEMENT de toute perturbation affectant l'accès au parking (travaux, événement exceptionnel, etc.).

5.2 – Obligations du DÉPARTEMENT:

Le DÉPARTEMENT s'oblige à :

- limiter l'usage des places aux seuls agents de son centre de maintenance, aux horaires convenus ;
- veiller à ne pas entraver l'accès des usagers de la salle de sports ;
- faire respecter les règles de sécurité en vigueur ;
- informer la COMMUNAUTÉ de tout changement susceptible d'affecter l'usage des places (réduction des effectifs départementaux, déménagement du centre de maintenance départemental, etc.) ;
- réparer à ses frais toute dégradation causée par ses agents ou leurs véhicules, sauf en cas de vétusté, force majeure ou faute prouvée de la COMMUNAUTÉ ;
- souscrire les polices d'assurance mentionnées à l'article 8 ci-dessous.

ARTICLE 6 : GRATUITÉ

Cette autorisation est accordée à titre gracieux au motif qu'elle répond à un intérêt général caractérisé par :

- la collaboration entre personnes publiques : la mutualisation des espaces de stationnement permet d'optimiser l'utilisation des équipements publics existants et de réduire les besoins en infrastructures supplémentaires ;
- l'économie de moyens et de deniers publics : cette solution évite la création de places de stationnement dédiées par le DÉPARTEMENT, limitant ainsi les coûts d'aménagement pour cette collectivité publique ;
- la complémentarité des usages : les horaires d'occupation par les agents départementaux sont distincts de ceux des usagers de la salle de sports, garantissant l'absence de conflit d'usage.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITÉS

7.1. Responsabilité du DÉPARTEMENT :

Le DÉPARTEMENT s'engage à faire respecter par ses agents l'ensemble des conditions d'occupation de la présente convention.

7.2. Exclusion de responsabilité de la COMMUNAUTÉ :

La COMMUNAUTÉ décline, sauf faute prouvée de sa part, toute responsabilité en cas de :

- vol, dégradation, ou accident survenant sur les places mises à disposition ;
- trouble causé aux usagers de la salle de sports ou aux riverains.

ARTICLE 8 : ASSURANCES

Le DÉPARTEMENT s'engage à souscrire les polices d'assurances couvrant sa responsabilité civile envers tous les dommages qui pourraient éventuellement survenir dans le cadre de la présente occupation.

Le DÉPARTEMENT s'engage à vérifier que les utilisateurs du parking ont souscrit une telle police d'assurance à titre individuel.

La circulation et le stationnement se font sous l'entière responsabilité des utilisateurs.

Dans l'hypothèse de dommages causés par un utilisateur dans l'enceinte du parking, celui-ci sera responsable envers la COMMUNAUTÉ et les tiers éventuels.

Le DÉPARTEMENT s'engage à fournir à la COMMUNAUTÉ une attestation d'assurance sur demande écrite de cette dernière.

Le DÉPARTEMENT et ses agents bénéficiaires renoncent à tout recours contre la COMMUNAUTÉ et ses assureurs pour les dommages subis par les véhicules du DÉPARTEMENT ou par les véhicules personnels de ses agents, sauf faute grave prouvée de la COMMUNAUTÉ.

ARTICLE 9 : PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

En signant la présente convention, le DÉPARTEMENT et ses représentants consentent expressément à la collecte et au traitement de données personnelles les concernant conformément aux réglementations européenne et française, notamment le règlement (EU) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (RGPD), ainsi que la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée dite « *Loi Informatique et Libertés* » relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

9.1 – Données collectées :

Les données collectées sont les données personnelles du DÉPARTEMENT et de ses représentants, à savoir leurs noms, prénoms, qualités, fonctions, adresses professionnelles, numéros de téléphone et adresses électroniques.

9.2 – Finalité du traitement :

Les données personnelles recueillies ne sont utilisées qu'aux fins d'alimentation du fond documentaire et des bases de données patrimoniales de la COMMUNAUTÉ nécessaires à l'établissement et à la gestion de la convention, à la communication entre les parties (correspondances, notifications, rappels, mises en demeure, etc.), à l'établissement des constats tels que les états des lieux d'entrée et de sortie, à la souscription des contrats d'assurances couvrant les lieux mis à disposition et au traitement des litiges éventuels.

9.3 – Durée de conservation :

Les données seront conservées pendant toute la durée de la présente convention et pendant une période supplémentaire après son terme (expiration ou résiliation), conformément aux obligations légales.

9.4 – Sécurité des données :

Le DÉPARTEMENT et la COMMUNAUTÉ mettent en place des mesures de sécurité appropriées pour protéger les données personnelles qu'ils détiennent contre tout accès non autorisé.

9.5 – Droits sur les données :

Le DÉPARTEMENT et ses représentants disposent à tout moment de droits (d'accès, de rectification, de suppression, d'opposition, etc.) sur les données à caractère personnel qui les concernent auprès de la COMMUNAUTÉ. Le DÉPARTEMENT et ses représentants bénéficient également du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

9.6 – Délégué à la protection des données :

La COMMUNAUTE a désigné un délégué à la protection des données qui peut être contacté à l'adresse électronique dpo@cu-arras.org ou à l'adresse postale COMMUNAUTE URBAINE D'ARRAS, Délégué à la Protection des Données, 146 allée du Bastion de la Reine, CS 10345, 62026 ARRAS Cedex.

ARTICLE 10 : LITIGE

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis, en premier lieu, à une conciliation amiable entre les parties.

À défaut d'accord, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Lille.

ARTICLE 11 : ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, y compris la signification de tout acte, les parties soussignées font élection de domicile aux adresses suivantes :

- le DÉPARTEMENT, en son siège du : Hôtel du département
Rue Ferdinand Buisson
62018 ARRAS CEDEX 9
- la COMMUNAUTE, en son siège du : 146 allée du Bastion de la Reine
CS 10345
62026 ARRAS CEDEX

ARTICLE 12 : DOCUMENTS CONVENTIONNELS ANNEXES

Outre les stipulations ci-dessus reproduites, la présente convention est indissociablement composée des documents suivants :

1. plan de situation du parking ;
2. décision du Président de la Communauté Urbaine d'Arras du 11 mai 2026 ;
3. délibération de la commission permanente du Conseil départemental du 29 juin 2026 ;
4. arrêté de délégations de fonction et de signature de Monsieur Éric DUFLLOT, Vice-Président de la Communauté Urbaine d'Arras en date du 9 avril 2026 ;
5. arrêté de délégations de signature de la direction de l'immobilier du Département du Pas-de-Calais en date du 2 avril 2026.

.....

Fait sur SIX pages à ARRAS, en DEUX exemplaires originaux, le _____ 2026.

POUR LA COMMUNAUTE	POUR LE DEPARTEMENT
Le Président de la COMMUNAUTE URBAINE D'ARRAS,  Pour le Président de la Communauté, le Vice-Président délégué, ERIC DUFLLOT Frédéric LETURQUE	Le Président du CONSEIL DEPARTEMENTAL DU PAS-DE-CALAIS Pour le Président du Conseil départemental, Le Directeur de l'immobilier, Frédéric ROBERJOT Jean-Claude LEROY

Dainville – 3 rue de l'encyclopédie



DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Aménagement et Développement Territorial
Direction de l'Immobilier
Service Immobilier Départemental

RAPPORT N°11

Territoire(s): Arrageois
Canton(s): ARRAS-1
EPCI(s): C. Urbaine d'Arras

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 29 JUIN 2026

DAINVILLE - 3, RUE DE L'ENCYCLOPÉDIE **OCCUPATION DU PARKING DE LA SALLE DE SPORT DIDEROT**

La Communauté Urbaine d'Arras (CUA) est propriétaire de la salle de sports attenante au collège Denis Diderot, située rue de l'Encyclopédie à Dainville, ainsi que du parking adjacent, dédié aux usagers de cet équipement sportif.

De son côté, le Département du Pas-de-Calais exploite un centre de maintenance des bâtiments départementaux, contigu au collège et implanté à proximité immédiate dudit parking.

Ce site doit accueillir une équipe supplémentaire impliquant une réorganisation spatiale des locaux et nécessitant également de trouver un espace de stationnement supplémentaire pour accueillir les véhicules des agents.

Dans ce cadre, le Département a sollicité de la CUA l'autorisation d'utiliser 15 places de stationnement sur ledit parking, exclusivement en semaine et pendant les horaires de bureau.

Cette demande s'inscrit dans une démarche d'optimisation des infrastructures publiques existantes puisque permettant de répondre au besoin de stationnement des agents départementaux tout en préservant intégralement la vocation première du parking, réservé aux usagers de la salle de sports.

Les modalités d'utilisation (horaires, nombre de places, durée), les conditions de résiliation et de renouvellement ainsi que les obligations respectives des parties seront régies par une convention d'occupation consentie à titre gratuit, dont la valorisation est estimée à 1 500€ par an.

Il convient de statuer sur cette affaire, et le cas échéant de m'autoriser, au nom et pour le compte du Département à signer avec la CUA la convention d'occupation temporaire du domaine public conformément aux termes du projet joint.

La 6ème Commission - Finances et Service Public Départemental a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 01/06/2026.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY